

# **VD\_GERICHTE PE18.023559 vom 3. Februar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.023559](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.023559)

FR: VD\_GERICHTE PE18.023559 du 3 février 2023

IT: VD\_GERICHTE PE18.023559 del 3 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

- 14 -

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.1**

L'appelante conteste sa condamnation pour diffamation en lien avec les faits décrits sous le chiffre 2.3 ci-dessus. Elle relève, en bref, que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réalisés. Niant toute atteinte à l'honneur de ses voisins, elle soutient que son écrit n'était pas destiné à des tiers et qu'elle n'avait jamais pensé que les époux A.W. \_\_\_\_\_ étaient responsables de la mort de son chat.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La diffamation est une infraction intentionnelle (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable,

- 15 - c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer

la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 145 IV 462 précité ; ATF 137 IV 313 précité). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis une infraction pénale ou un acte clairement réprouvé par les conceptions généralement admises constitue une atteinte à l'honneur (ATF 132 IV 112 précité ; ATF 118 IV 248 consid. 2b).

### **E. 3.3**

Les explications de l'appelante selon lesquelles l'illustration en question était destinée au procureur [...], qu'elle tenait pour responsable de la mort de son chat causée par sa mise en détention provisoire, ne sont pas crédibles. En effet, il lui aurait suffi d'envoyer ce document par la poste ou de le remettre directement au magistrat concerné. On ne comprend dès lors pas pourquoi elle pouvait, de bonne foi, penser que les époux A.W.\_\_\_\_\_ allaient remettre cette pièce au procureur [...]. Peu importe toutefois. En effet, il résulte des éléments du dossier et plus particulièrement des propres déclarations de l'appelante que cette dernière considère les époux A.W.\_\_\_\_\_ comme étant responsables de la mort de son chat. Elle a ainsi, lors de sa première audition, relevé ce qui suit : « les époux A.W.\_\_\_\_\_ sont tout de même un peu responsables de la mort de mon chat avec tout ce qu'ils m'ont fait depuis des années » (PV aud. 2, lignes 74 ss). Lors de l'audience de première instance, elle a confirmé qu'« [i]ndirectement », elle tenait les époux A.W.\_\_\_\_\_ pour responsables de la mort de son chat (jugement, p. 8). En apposant sur la boîte aux lettres du domicile de la famille A.W.\_\_\_\_\_ l'image d'un chat accompagnée de la mention « Il est mort à cause de vous », l'appelante a laissé croire à tout lecteur de ce document que la famille A.W.\_\_\_\_\_ était impliquée dans la mort de son animal, étant relevé qu'elle reprochait ainsi à ses voisins l'infraction pénale de

- 16 - dommages à la propriété. Cette affiche était visible depuis l'espace public, de sorte que tous les passants pouvaient en prendre connaissance. Les éléments constitutifs de la diffamation sont donc réalisés. Partant, la condamnation de l'appelante à raison de ce chef de prévention doit être confirmée.

### **E. 4.1**

L'appelante conteste sa condamnation pour injure en lien avec les faits décrits sous le chiffre 2.4 ci-dessus. Niant avoir traité son voisin de « pauvre type », elle soutient qu'aucun élément ne permet de retenir une telle déclaration. Elle ajoute subsidiairement que ces termes ne sont ni grossiers, ni vulgaires.

### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (Corboz, op. cit., nn. 10 ss ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable. Par ailleurs, si l'auteur, évoquant une conduite contraire à l'honneur ou un autre fait propre à porter atteinte à la considération, ne s'adresse qu'à la personne visée elle-même, la qualification de diffamation ou de calomnie

est exclue et on admet, en raison de la subsidiarité, que la communication constitue une injure (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 177 CP). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b).

- 17 -

#### **E. 4.3.1**

Pour retenir que les propos incriminés ont bien été tenus, les premiers juges ont ajouté foi à la version du plaignant au détriment de celle de la prévenue. Exposés en pages 31 et 32 du jugement attaqué, leurs motifs sont pertinents et complets. La Cour fait sienne cette appréciation des faits et y renvoie donc (art. 82 al. 4 CPP).

#### **E. 4.3.2**

La Cour de céans a confirmé un jugement prononçant une condamnation pour injure à raison de l'usage, notamment, des termes de « pauvre type », en corrélation avec ceux d'« inculte », de « débile profond », de « petit délateur crispé », de « vraiment débile » et de « libidineux » (CAPE 4 octobre 2022/243). Dans ce cas, la qualification de ces actes n'était toutefois pas contestée en appel (jugement cité, consid. 8.2). Par l'usage des termes incriminés, la prévenue a dénoté le peu de considération qu'elle portait au plaignant. Utilisés dans le cadre d'un intense conflit de voisinage perdurant depuis des années et dans un épisode litigieux spécifique portant sur l'enlèvement d'une corde obstruant une voie d'accès, ces termes, aussi discourtois soient-ils, ne constituent cependant pas pour autant une marque de mépris qui revêtirait une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable. La prévenue doit donc être libérée du chef de prévention d'injure.

#### **E. 5.1**

L'appelante conteste sa condamnation pour contrainte. Elle reproche aux premiers juges d'avoir tenu compte de son comportement depuis de nombreuses années et relève que ce ne sont pas les quelques rares actes isolés qui lui sont imputés qui peuvent constituer du harcèlement obsessionnel entravant les époux A.W. \_\_\_\_\_ dans leur liberté d'action.

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en

- 18 - l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Outre l'usage de la violence (hypothèse 1) ou de menaces laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux (hypothèse 2), il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action (hypothèse 3). Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1, JdT 2017 IV 141 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; TF 6B\_598/2022 du 9 mars 2023 consid. 2.1.1 et les réf. citées). Contrairement à l'infraction de « stalking » comme la connaissent d'autres ordres juridiques, ce sont les actes uniques et

non le comportement global du prévenu qui sont sanctionnés en cas de contrainte. Ce délit suppose que l'acte constitutif de contrainte force la victime à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le résultat ainsi obtenu doit se trouver en lien étroit avec la contrainte. Faire appel à la globalité que constituent plusieurs actes ne suffit pas dans ce contexte. Toutefois, les différents comportements en cause doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier les comportements précédant les actes en question. S'il est question de nombreux actes de harcèlement durant un long temps, leurs effets se cumulent. Si une certaine intensité est atteinte, chaque acte isolé, qui à lui seul ne suffirait pas à remplir les conditions de l'art. 181 CP, peut être susceptible de déployer sur la liberté d'action de la personne concernée un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2, dernier par., JdT 2017 IV 141 et la réf. citée).

- 19 - La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est contraire au droit, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid 3.4). La contrainte constitue un délit matériel. Ainsi, les moyens de contrainte utilisés à l'endroit d'une personne doivent avoir obligé cette dernière à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte (ATF 101 IV 167 consid. 3). La liberté d'action de la victime n'est pas seulement atteinte lorsque le champ de ses options est réduit, mais aussi lorsque l'auteur s'assure, par la contrainte, des possibilités qu'il n'aurait pas sans cela. C'est pourquoi l'époux qui veut que son épouse rentre au domicile conjugal alors qu'elle ne le souhaite pas et, à cette fin, la saisit pour l'amener à la station de tramway, se rend coupable de contrainte, indépendamment du fait que l'épouse soit finalement montée volontairement dans le tramway et se soit rendue au domicile conjugal où aucune autre violence n'a été à déplorer (ATF 101 IV 42).

### **E. 5.3**

La présente espèce se caractérise par le cumul de comportements récurrents, à savoir par des épisodes remontant aux 18 novembre 2018, 2 septembre 2019, 17 septembre 2020 et 19 septembre 2020. Une telle durée doit être qualifiée de prolongée au sens de la jurisprudence. La prévenue a importuné à plusieurs reprises les plaignants par des comportements irrationnels, obsessionnels ou inadéquats. Lors des débats de première instance, le plaignant a expliqué, s'agissant de l'imprévisibilité de l'appelante, que lui-même et les membres de sa famille étaient toujours à se demander ce qui allait se passer quand ils rentraient à la maison, que ce soit par l'épisode de la barrière, de la photographie ou

- 20 - des expériences vécues par leurs enfants. Il a relevé qu'ils attendaient depuis des années de pouvoir vivre en paix chez eux sans l'appréhension décrite, mais que le terme harcèlement lui venait constamment en tête (jugement, p. 5). Il a confirmé ces propos à l'audience d'appel. En outre, les actes en cause procèdent tous du dessein exclusif de nuire aux plaignants, de sorte que le but poursuivi est illicite ; ils ont constitué un stress quotidien pour la famille A.W. \_\_\_\_\_ ; leurs effets durables ressortent notamment du fait que la

situation perdurait de longue date au vu des condamnations antérieures de la prévenue ; ils ont eu un impact sur la santé psychique du plaignant, ce qui a rendu nécessaire la mise en place d'un suivi psychologique depuis juin 2019 déjà, c'est-à-dire entre les deux premiers actes incriminés ; les agissements répétés de la prévenue ont notamment contraint les victimes à la filmer à plusieurs reprises pour préserver des preuves, ainsi qu'à faire fréquemment appel aux forces de l'ordre et à installer un toit sur leur terrasse afin de ne plus être exposés à la vue de leur voisine. Qui plus est, les époux A.W.\_\_\_\_\_ ont été conduits à se faire du souci pour leurs enfants, dont ils craignaient sans cesse qu'ils soient interpellés ou invectivés par la prévenue. Ils se sont ainsi vus contraints de les encadrer dans une mesure supérieure à l'exercice courant de leurs tâches parentales, notamment en leur donnant pour instruction de ne jamais répondre à leur voisine et de l'enregistrer si elle s'adressait à eux ostensiblement (jugement, p. 5, 2e par.). Ces préoccupations reposent sur des éléments factuellement établis, à savoir les admonestations adressées par l'intéressée aux enfants lors de la fête d'anniversaire de la cadette du couple, d'abord, par le fait que l'inscription sur la boîte aux lettres a été découverte par cette fillette, ensuite, et par les invectives adressées au fils du couple, enfin. Ces actes émanaient d'une adulte relativement âgée, ce qui est de nature à troubler un enfant ou un adolescent et, par suite, ses parents, qui plus est lorsque le destinataire de ces propos se livrait à des activités anodines sur la propriété familiale ou à proximité immédiate de celle-ci, soit à un moment et dans un espace présumés à l'abri de toute ingérence.

- 21 - L'ensemble du comportement de la prévenue dénote qu'elle voue de manière récurrente son attention à la propriété de ses voisins, dont elle épie les moindres faits et gestes pour susciter des incidents, y compris à la faveur d'activités aussi anodines que la fête d'anniversaire d'une fillette ou un retour à domicile au volant d'une voiture. C'est ce comportement qui est en particulier à l'origine de l'installation, par les plaignants, d'un toit sur leur terrasse pour échapper à la vue de leur voisine. Dans son jugement du 12 novembre 2018, confirmé par la Cour de céans par son jugement du 13 juin 2019, déjà cité, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a été amené à qualifier cinq actes de harcèlement perpétrés par la prévenue du 24 janvier au 17 février 2017 au préjudice de A.W.\_\_\_\_\_, respectivement de ses enfants (P. 29). Le Tribunal de police a relevé à cet égard que « l'on peut admettre que les actes de la prévenue (...) sont constitutifs d'un harcèlement, manifestation obsessionnel, de la part de la prévenue à l'encontre de A.W.\_\_\_\_\_ et de sa famille (...). (...) A.W.\_\_\_\_\_ a indiqué lors des débats que ce harcèlement perdure et que passer devant la maison de la prévenue constitue désormais un stress quotidien pour lui et sa famille. » (consid. 3, p. 23). Les actes de cet ordre au préjudice des époux B.W.\_\_\_\_\_ et de leurs enfants perdurent ainsi depuis longtemps maintenant.

#### **E. 5.4**

L'ensemble des éléments d'appréciation ci-dessus commande de considérer que c'est le cumul des comportements répétés de l'appelante sur une longue période qui a mené les victimes à modifier leurs habitudes de vie dans le sens déjà décrit. Elles ont ainsi été entravées dans leur liberté de décision et d'action. La qualification de contrainte doit donc être confirmée.

#### **E. 6.1**

L'appelante conteste les peines prononcées et la révocation du sursis octroyé le 6 septembre 2016 par la Cour d'appel pénale. Elle

- 22 - soutient que les actes incriminés seraient d'une gravité toute relative et d'une durée très brève.

### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

### **E. 6.2.2**

Selon l'art. 46 CP, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1<sup>re</sup> phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1<sup>re</sup> phrase).

- 23 - La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner

de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B\_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1 ; TF 6B\_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1).

- 24 -

### **E. 6.3**

En l'espèce, la culpabilité de l'appelante est lourde. A charge, doit d'abord être retenu son acharnement à s'en prendre à ses voisins malgré deux condamnations pour des faits de même nature et plusieurs mises en garde des autorités pénales quant aux conséquences d'une récidive. Ses précédentes condamnations n'ont ainsi eu aucun effet de prévention. Il en va de même de sa détention provisoire durant 103 jours dans le cadre de la première instruction. Il y a récidive spéciale. La présente affaire n'est pas moins grave que celle jugée le 6 septembre 2016, dès lors que la prévenue est aujourd'hui condamnée pour contrainte et qu'elle persiste à commettre des infractions à l'encontre de ses voisins. Ses actes ont porté atteinte au mode de vie et à l'équilibre personnel des plaignants. Son attitude dénote un singulier mépris d'autrui, des conventions sociales, de l'ordre juridique et des autorités judiciaires. Outre qu'elle ne fait preuve d'aucun amendement – ce dont témoigne déjà le fait qu'elle n'a jamais présenté d'excuses à ses victimes –, elle n'a de cesse de se poser en victime, y compris encore aux débats d'appel. Comme le relève de manière pertinente le Tribunal correctionnel, cette inversion des rôles constitue une atteinte supplémentaire causée aux plaignants. Enfin, il y a concours d'infractions. On ne discerne aucun élément à décharge. La responsabilité pénale de l'auteur est entière. L'infraction de contrainte doit être réprimée par une peine privative de liberté de huit mois, peine partiellement complémentaire à celle prononcée par la Cour d'appel pénale le 13 juin 2019. Pour sa part, la diffamation doit être réprimée par une peine pécuniaire de 30 jours- amende, la libération de la prévenue du chef de prévention d'injure impliquant de retirer dix jours-amende. Arrêtée à 30 fr., la quotité du jour- amende est incontestée. La durée du délai d'épreuve du sursis assortissant les peines n'est pas davantage contestée séparément. L'évident impératif de

- 25 - prévention spéciale impose de fixer ce délai au maximum légal (cf. art. 44 al. 1 CP).

### **E. 6.4**

Les infractions réprimées ont été commises durant le délai d'épreuve des sursis assortissant la peine privative de liberté et la peine pécuniaire prononcées par le jugement du 6 septembre 2016 de la Cour d'appel pénale. Sous l'angle de l'art. 46 al. 1 CP, le pronostic est tout à fait défavorable, compte tenu des antécédents de l'auteur, de sa personnalité, du fait qu'elle persiste à se considérer comme une victime et qu'elle est incapable d'introspection et d'amendement. Au regard de l'impératif de prévention spéciale, ces motifs commandent de révoquer le sursis octroyé par ce jugement et d'ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de six mois, sous déduction de 103 jours de détention avant jugement, et de la peine pécuniaire de 180 jours-amende à 300 fr. le jour-amende. La Cour ajoutera que la prévenue ne bénéficie du sursis pour les nouvelles peines qu'à la faveur d'une règle de conduite l'astreignant à un suivi thérapeutique (art. 44 al. 2 CP) et compte tenu de la révocation des sursis assortissant les peines ci-dessus.

### **E. 7.1**

Les conclusions d'appel sont prises avec suite de frais dans la mesure où l'appelante conclut à l'annulation du chiffre XII du jugement. Il doit être statué sur ce point au regard de la libération partielle de la prévenue.

### **E. 7.2**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier

- 26 - serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 205, confirmé notamment par TF 6B\_74/2022 du 4 mai 2023 consid. 1.1.3). En outre, un comportement immoral ou contraire au principe de la bonne foi au sens de l'art. 2 CC ne peut en principe suffire pour justifier l'intervention des autorités répressives et, partant, entraîner l'imputation des frais au prévenu acquitté (cf. TF 6B\_74/2022 précité, *ibid.*, et les arrêts cités).

### **E. 7.3**

Dans le cas particulier, la prévenue a provoqué l'ouverture de la procédure pénale ; son comportement au préjudice des plaignants doit, comme déjà relevé, être qualifié de harcèlement obsessionnel. Il a porté atteinte à la personnalité des plaignants au sens de l'art. 28 CC et plus particulièrement à A.W.\_\_\_\_\_, qui a dû entreprendre un suivi psychologique par suite des actes incriminés. Le comportement de la prévenue est dès lors illicite au sens civil. Partant, celle-ci doit supporter les frais des deux instances, en application de l'art. 426 CPP.

### **E. 8.1**

L'appelante a pris des conclusions en dépens des deux instances. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement,

- 27 - a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 430 al. 1 CPP permet à l'autorité pénale de réduire ou refuser l'indemnité prévue par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais (let. a), ou lorsque la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu (let. b). Dès lors que la

prévenue est entièrement tenue aux frais, elle ne saurait prétendre à une indemnité, même partielle, au sens de l'art. 429 CPP.

### **E. 8.2**

L'émolument d'appel, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sera mis à la charge de L.\_\_\_\_\_.

### **E. 8.3**

Les intimés A.W.\_\_\_\_\_ et B.W.\_\_\_\_\_, qui obtiennent gain de cause, ont conclu à l'octroi d'une indemnité de 2'862 fr. 75 pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (P. 115). Dans le cas particulier, le tarif demandé, de 350 fr. nets de l'heure, est adéquat au vu de l'ampleur et de la complexité de la cause, s'agissant d'un mandataire chevronné (cf. l'art. 26a al. 3 TFIP). Il en va de même de la durée d'activité. Conformément à la liste d'opérations déposée, l'indemnité s'élève dès lors à 2'862 fr. 75 fr., TVA comprise. Il n'y a pas motif à la réduire par suite de l'admission partielle de l'appel de la partie adverse, dès lors que l'appelante est tenue aux frais vu sa faute civile (consid. 7.3 ci-dessus) et que la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation.

- 28 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.